descriptions. Il a écrit dans un style romantique dérivé de Chateaubriand. Toutefo
son langage direct m'intéressait plus encore.J'ai retenu l'émouvant récit qu'il me
i était c
uterraine
L descend
talité.Il
pétit;c'
lques hô
r une ex
mte,homm
ne rien
e son b
bien qu
t la pl

"ÉN BAREDYO"

JOURNAL

2 eme TRIM. 1982

DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MONTAGNARDE

du canton de LUZ-St SAUVEUR

N° : 2

Une famille de Bareges

PYRÉNÉES.

LA CUREE VALLEENNE

L'affaire de l'Ardiden, qui sonne peut-être l'hallali de la république valléenne- qui l'eût cru en la France républicaine de 1982 ! - a au moins le mérite de dégager certaines responsabilités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la vallée; ce qui facilitera le travail de celui qui en fera l'inventaire.

J'ai déjà eu l'occasion de dire ce que fut la responsabilité des politiques et de ceux qu'on appelle les grands commis, qui en 1862, sous Napoléon III, assimilant la possession pastorale valléenne à la propriété foncière du code Napoléon, déclarèrent la vallée Espagnole de Broto copropriétaire foncière de montagnes de Barèges.

A vrai dire, leurs prédécesseurs depuis Napoléon le premier , avaient bien préparé la voie à cette confusion, comme également à la confusion du " communal " valléen ancien, avec le " communal" étriqué du code Napoléon visant ce qui n'appartient qu'à la commune nouvellement créée par la Révolution...le tout sur fond d'imputation fiscale commode pour le pouvoir.

Or, ils ne furent pas les seuls; il faut y ajouter les juges du régime.

COMMENT LES JUGES DE LOURDES, en 1858, ATTRIBUERENT LE COMMUNAL VALLEEN A LA COMMUNE DE VISCOS. C'est en effet, le fameux jugement du tribunal civil de Lourdes du 6 août 1858 qui nous met sur cette voie et cela d'autant plus qu'il fut homologué par la cour d'appel et la cour supprême: ce dont se réclame la commune de Grust pour les quartiers d'Ardiden.

Voici donc les arguments des juges de Napoléon le troisième, d'après les attendus de leur jugement:

" au fond...

" attendu que les experts après avoir constaté de la manière la plus formelle "que la sentence arbitrale des quinze mai,trois et treize août mil six cent trois, "produits par les communes de Grust, Sazos, et Sassis, ne pouvait s'appliquer aux "terrains en litige, se déclarent impuissants à décider d'après l'aspect des lieux, "les renseignements recueillis et les documents respectivement produits, à laquelle "des deux parties doit être attribuée la propriété en litige des quartiers de Banquious "Coudougnères et Hountagnères de la montagne de Conques,

" attendu qu'on ne peut non plus trouver dans les enquêtes auxquelles il a été "procédé des éléments sérieux de décision puisqu'elles constatent entre les parties "une simultanéité de jouïssance qui a pour conséquence de vicier pour chacun d'elles "la possession légale utile à prescrire; qu'il y a lieu dès lors de préciser dans le "droit rigoureux la solution du litige.

" Attendu qu'il est de principe constant et invariable consacré par toutes "les lois et dicté par la saine raison que tout demandeur doit justifier sa demande "et qu'il résulte des enquêtes que les communes de Grust, Sazos, et Sassis n'ont "point fait cette justification puisque les titres ne s'appliquent point aux terrains "litigieux et que leur possession n'a pas été exclusive.

" attendu qu'au moment de la demande formée contre la commune de Viscos,

.../...

"celle-ci était en possession des immeubles dont s'agit, ce qui résulterait de sa seule "qualité de défenderesse au procès et ce qui ressort d'une manière plus formelle encore " de la délivrance qu'elle obtint dans le courant de l'année Mil huit cent cinquante "de la part de l'administration forestière d'une coupe d'arbres sur les terrains con-"tentieux, coupe qui fut effectuée le dix-sept mai de la même année.

" que cette possession fait nécessairement naître au profit de la commune de "Viscos la présomption légale de propriété, d'où il suit qu'en appliquant le principe "actore non probante reus absolvitur" , il y a lieu de débouter les communes de Grust, Sazos et Sassis de leur demande et de déclarer la commune de Viscos propriétaire des terrains sis aux quartiers de Banquious, Coudougnères et Mountagnères,

" Par ces motifs...etc..."

Voilà comment la commune de Viscos fut déclarée propriétaire foncière d'une partie du communal Valléen par les Juges de Napoléon le troisième.

Sans s'arrêter à la contradiction flagrante sur la non possession exclusive constatée par les experts qui résulte de ces attendus...ni à l'imputation arbitraire par les préfets à chaque commune des impôts fonciers afférents à la parcelle indivise comprise dans ses limites (origine probable du prétendu droit particulier de Viscos), il manque à ce jugement plusieurs précisions:

I) L'arbitrage invoquée de 1603 était fondé sur l'arbitrage fondamental valléen de 1403, lui-même rendu nécessaire pour la bonne application du partage en jouissance et en administration des montagnes indivises effectué par la sentence du 9-23 juin 1319, pour l'exécution de la concession à nouveau fief des montagnes valléennes, unitairement à la communauté valléenne, du 29 février 1319. Concession unitaire régulièrement confirmée par les comtes et rois jusqu'à la Révolution et que celle-ci transforme en propriété foncière valléenne.

2) En application de ces règles de partage en jouissance et en administration, le conflit, anciennement entre Viscos et les autres communautés fut non seulement sur le territoire de ce qui fut le broueilh dit de Viscos, dont la communauté de Viscos avait seule l'administration, mais encore sur les territoires contigus d'administration commune avec les communautés voisines. Lorsque les litiges étaient insolubles entre les co-jouissants, c'était l'assemblée des vics du Gave et même l'assemblée valléenne qui les règlaient; celle-ci avait seule compétence pour décider sur les questions touchant au fief foncier concédé par le comte.

L'acte notarié de 1603 ne pouvait décider sur la propriété du fond ni à Conques ni ailleurs; c'était un acte entre co-jouissants.

3) La coupe d'arbres invoquée en présomption favorable pour Viscos, résultait d'une autorisation de couper dix sapins dans " la forêt communale de Viscos " délivrée par le Ministre sur proposition du Préfet et l'avis favorable des Eaux et Forêts. Viscos avait adressé sa demande directement au Préfet en précisant que les sapins seraient coupés dans "la forêt communale de Viscos ". La forêt de Viscos était communale de la vallée tout comme la montagne où elle se trouve; et la commune nouvelle de Viscos n'y était pour rien. Mais l'administration, imputant à chaque commune les impôts fonciers

.../...

des parcelles indivises comprises dans ses limites, ne trouva rien à redire à l'expression "Forêt communale de Viscos " et la reprit naturellement dans son autorisation....
Les juges trouvèrent même que les sapins furent coupés à Conques !

4) La propriétaire des montagnes limitrophes du Lavedan et Cauterets, dont celle de Conques fait partie, étant la vallée, seule titulaire du fief foncier, transformé en propriété foncière, personne ne songea à lui demander son avis et encore moins ses titres, puisque le jugement n'en parle pas. Ce qui étonne puisque les experts avaient trouvé que les communes en cause n'en étaient pas propriétaires !

Un tel comportement était dans la ligne de la politique du pouvoir affectée par de nombreux documents. Mais que faisaient donc en I858 ceux qui en avaient la charge de faire valoir les droits et les titres de propriété de la communauté valléenne ?

V.R. RIVIERE-CHALAN

R E F L E X I O N S ....

-D'abord merci à Monsieur Raymond Rivière-Chaland pour ses recherches de documents d'archives et ses articles venant meubler EN BAREDYO, où les lecteurs peuvent ainsi connaître diverses particularités vécues dans le passé par notre Vallée; où rien n'était facile dans son territoire surpeuplé.

Les recencements de la population cantonale depuis I806 à nos jours, reportés sur les pages qui précèdent, donnent un aperçu de cette surpopulation qui de I835 à I886 avait largement dépassé les 6000 habitants pour atteindre en I856 le chiffre de 6654.

Population vivant en autarcie presque totale avec les productions locales dont les insuffisances étaient tant bien que mal compensées avec la vente de bétail permettant principalement l'achat de blé et maïs; aussi d'autres produits de première nécessité; huile, sel, sucre, vins, étoffe finement tissées, métaux,etc...ceci.... "au compte goutte"

Autarcie dans laquelle les ressources venant de l'extérieur à travers le thermalisme, tourisme, naissant, les traitements des peu nombreux fonctionnaires d'Etat, bénéfices du commerce de bétail, y compris une certaine contrebande de mulets et autres, avec l'Espagne; le tout ne représentant guère plus comme ressources ordinaires d'existence à l'année, que celles de ? 5 -3000 personnes . Le restant de la population étant toujours tributaire des productions locales.

o°o

Avec le développement industriel et la construction des lignes de chemin de fer desservant toute la France, la deuxième moitié du siècle vit une sensible amélioration des conditions de vie.

.../...

En plus d'absorber une partie de la surpopulation rurale, l'expansion nationale déborda dans l'équipement de nombreuses vallées de montagne.

Pour la notre ce fut: la construction de la route de Gèdre et Gavarnie, celle de Barèges au Tourmalet, de Sassis , Viella, Betpouey; à Luz: l'avenue de St Sauveur, la construction du pont Napoléon, l'école Ste Eugènie, actuellement annexe de la maison de retraite pour vieillards, l'église de St Sauveur, la chapelle de Solférino, l'église de Gèdre; l'amenée des eaux thermales de "Barzun" à Luz avec un établissement aujourd'hui disparu; A Barèges: l'hopital militaire , l'établissement thermal, l'église, l'hospice; et à St Sauveur, Luz, Barèges, Esquièze, la construction ou reconstruction d'hôtels et maisons bourgeoises...aux lignes architecturales agréables.

Aussi d'importants travaux contre les avalanches, reboisements et réparations des dégâts de l'innondation du Bastan en I897.

Apports de ressources ayant permis à la population de se maintenir au chiffre de 5330 habitants, encore en I9II, mais sans pour autant avoir pu éviter que la plus grande partie de la population soit restée tributaire d'une agriculture-élevage de "survie" dans un territoire inextensible dont les moindres recoins étaient utilisés... même ceux du patrimoine Valléen en indivision.

Celui-ci permettant d'élever près du double du bétail qu'il n'aurait été possible avec les seuls biens privés, dont à l'époque les meilleures terres dans de très grandes proportions se trouvaient affectées à des productions de denrées d'auto-consommation: céréales, pommes de terre, légumes.

Par ailleurs, cette indivision du territoire valléen , autre que privé, neutralisait assez bien le classique chauvinisme- égoïsme des communes nanties envers celles deshéritées en pacages et forêts d'affouage; permettant ainsi à l'ensemble de la population de vivre en "Entente-cordiale" les contraintes de l'autarcie ci-devant évoquée .

"Entente cordiale" ancestrale qui sans avoir été toujours parfaite, n'avait jamais que l'on sache, mis en cause l'intégrité du patrimoine indivis, comme il en fut avec le procès de la forêt de VISCOS....qui aujourd'hui a inspiré celui de GRUST et...aussi à Mr Raymond RIVIERE-CHALAND le titre de son article :La curée Valléenne ! Formule opportune qui résume le cheminement après lequel il ne restera plus comme richesses communautaires au bénéfice des autochtones que les falaises où nichent les corneilles !

Pourquoi le procès de VISCOS ?

A défaut de documents sur l'origine de ce procès dont la première sentence eut lieu en I858 et l'arrêt de la Cour de Cassation en I869 , on ne sait en trouver la cause qu'à travers l'expansion du thermalisme-tourisme dans St Sauveur,Luz-Esquièze,....qui à l'époque dut poser d'épineux problèmes d'approvisionnement en combustible nécessaire pour l'hébergement de la clientèle.

Le charbon cher, sinon rare par insuffisance de moyens de transports, le chemin de fer n'arriva à Tarbes qu'en I860; ne restait que le bois . Or, les besoins des autochtones (compte tenu de la production des taillis particuliers) n'étaient assurés que difficilement à travers une exploitation réduite des divers peuplements en hêtre (bois de bon rendement calorique) disséminés en divers points de la Vallée et sévèrement

.../...

surveillés par 6 gardes forestiers.

Par contre la capacité de la forêt de VISCOS dépassant largement les besoins des habitants ne pouvait que les inciter à l'exploiter pour la vente de bois de chauffage; améliorer ainsi quelque peu leurs revenus.

Tout aurait été pour le mieux si en ces temps de "Vaches maigres "dans toute la Vallée, la forêt de VISCOS n'avait fait partie du territoire Valléen en indivision.

Indivision qui, du fait des difficultés de déplacement et communication de l'époque, avait vu la gestion de l'ensemble du patrimoine " découpée"en Vics groupant des communes aux intérêts communs. Une"décentralisation"réduisant les difficultés ci-devant citées.

- Les VICS.

Ceux-ci n'étaient rien d'autre que des mini-Commissions Syndicales, ou mini-S.I.V.O.M. gestionnaires de territoires à vocation communautaire concernant plusieurs villages.

Les Vics de la Vallée étaient au nombre de trois au départ; celui de LABATSUS (Vallée du Bastan), du PLA (Luz et environs, allant jusqu'à la frontière espagnole) ; celui de DARRELAYGUE, comprenant en un premier temps: SASSIS, SAZOS, GRUST, VISCOS, SALIGOS, CHEZE et VIZOS; ce Vic ayant été plus tard scindé en un deuxième: le Vic. "DARAT" comprenant: VISCOS, SALIGOS et CHEZE: VIZOS passé au Vic du PLA.

En conséquence, celui de DARRELAYGUE ne compris plus que: SASSIS, SAZOS, et GRUST.

Scission n'ayant eu encore là d'autre but que de réduire les inconvénients précités des déplacements-à pied- nécessités par la gestion communautaire des 7 villages dont certains très éloignés comme par exemple GRUST et CHEZE; et pour les deux groupes de villages des structures territoriales de pacages et forêts très différentes, de plus situées sur deux flancs de montagne opposés..avec VISCOS, excentré côté SAZOS par des Kms de ravins boisés, et côté CHEZE par la gorge du Gave.

Redecoupage administratif n'ayant absolument rien changé dans les droits à la propriété indivisaire Valléenne, pas plus qu'à celle attribuée "instinctivement" aux Vics par une opinion publique nullement informée.

Etat d'esprit d'autant plus généralisé que depuis l'institution des Vics, les conditions de vie ne changeant pas, ou si peu, aucun autre système de gestion communautaire n'avait vu le jour; autant dire que l'existence de la Commission Syndicale était "laissée pour mémoire " quant aux décisions territoriales.

Situation qui se poursuivit jusqu'à la consultation juridique du 20 mai I890 concluant à l'indivision générale Valléenne, comme définie dans l'acte de I3I9.

Conclusion adoptée par toutes les communes et qui pendant ...90 ans avait permi aux Valléens de revivre "L'ENTENTE CORDIALE" ...aujourd'hui remise en cause.

°°°

Dans ce cadre, lors du déroulement du procès de la forêt de Viscos, la commission Syndicale s'était signalée par son absence totale dans la procèdure engagée; position que l'avocat de GRUST rappelle aujourd'hui en lui"faisant dire" à la C.Syndicale

.../...

que cette absence était due au fait qu'elle ne croyait pas à l'indivision!!!

Certes la Commission Syndicale aurait dû intervenir, soit pour réaliser un compromis respectant l'indivision générale Valléenne en même temps que les besoins de Viscos pour sa " survie "; ou bien à la place des 3 communes:Sassis,Sazos et Grust, elle-même concretiser juridiquement son opposition à la prétention de Viscos.

Position que prit la Commission Syndicale des années I835 envers la prétention du Vic de LABATSUS qui se termina par la consultation juridique de I890 précitée, et à travers laquelle eut lieu un compromis équitable.

Mais, à connaître l'état d'esprit populaire généralisé attribuant la propriété indivisaire au niveau des Vics, les classiques ambitions du pouvoir, le manque d'intérêt financier pour l'ensemble de la Vallée, que présentait la forêt de Viscos, celle-ci excentrée et d'une liaison très difficile à l'époque avec la route de Pierrefitte-Luz qui ne s'effectuait qu'à pied, et transports par bêtes de somme; rien d'étonnant à ce que la Commission Syndicale encore en " rodage" à l'époque, se soit désintéressée et désistée de cette forêt à la diligence du Vic de DARRELAYGUE à 3 communes.

Celui-ci, estimant en toute logique que l'indivision de la forêt de Viscos restait totale, comme du temps où le Vic de DARRELAYGUE à 7 communes couvrait tout le territoire cadastré Viscos après 89.

Position d'autant plus logique qu'elle se trouvait confortée par le résultat d'un procès ayant eu lieu en I85I entre les trois communes; Sazos, Sassis et Grust, contre leurs hameaux de SIA, Trimbareilles et Ayrues; procès où le tribunal de Lourdes (confirmé en appel) avait reconnu et déclaré totale l'indivision du territoire des trois communes et de leurs hameaux (20.000 hectares est-il dit)

Cela, alors que les trois hameaux avaient été réunis à la commune de Luz en I823; puis Trimbareilles et Ayrues à celle de Gèdre lors de l'érection de celle-ci en commune en I842.

A partir de quoi n'y ayant pas eu de compromis entre Viscos et le Vic de Darrelaygue aux 3 communes, ce fut le Procès.

°°°

A ne connaître que la brièveté de la sentence d'un tribunal, notamment approuvée en appel et en Cour de Cassation, on est portés à croire que toutes les données valables d'un litige ont été réunies, analysées et certaines retenues pour déterminer impartialement la sentence.

Or, dans le procès de la forêt de Viscos, à la connaissance de l'extrait du jugement reporté sur l'article de Monsieur RIVIERE (page 6) il faut croire que le défenseur des communes opposées à Viscos était loin de connaître l'ensemble de données du litige, ou bien qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance des juges, en conséquence, la sentence en être faussée.

Au-delà d'autres preuves d'indivision Valléenne, il y avait en premier contre la prétention de Viscos (comme aujourd'hui pour Grust) le fait irréfutable dans le processus de défrichement et peuplement Valléen progressif à partir de la basse Vallée; que ces deux communes aux territoires excentrés et difficiles n'existaient pas, alors

.../...

Que leurs territoires étaient utilisés,donc prescrits en indivision par les communautés voisines de ces lieux; celle-ci regroupées par la suite avec d'autres pour former le Vic de DARRELAYGUE avec 7 communes, lequel scindé en deux (après I3I9) donna naissance au Vic DARAT. Ensemble de territoires à l'intérieur desquels n'existait aucune des limites cadastrales d'après 89 dont Viscos se réclama dans le litige concernant les 3 quartiers en cause, et...aujourd'hui Grust pour tout le territoire cadastré à son nom.

Limites qui en aucun cas n'avaient été tracées comme preuves de propriété; le cadastre n'étant comme déjà dit, qu'un document de fiscalité où sont différenciées les diverses catégories de terrains et autres biens immobiliers pour l'établissement des impôts.

En exemple: à Viscos les trois quartiers objet du litige: Banquious,Coudougnères, Mountagnères:cadastrés taillis et sapinières ont des indices d'imposition supérieurs à celui du restant de la montagne de Conques composés de pacages et rochers.

°°°

De ce qui précède VISCOS ne pouvant être reconnue seule propriétaire de la forêt au titre de premier occupant, ni être en mesure de produire un quelconque titre de propriété; invoqua le fait que depuis son existence elle seule exploitait la forêt en cause.

Aussi la démarche montée jusqu'à Paris (Oh ! décentralisation) au Ministère de l'Agriculture pour autorisation de couper...IO sapins dans la forêt de Viscos cadastrée "communale" après 89; comme toutes les autres de France et Navarre, indivises ou pas.

A partir de quoi le tribunal de première instance "piégé" par le mot: COMMUNALE, le transforma en celui de ...POSSESSION, et ne tenant aucun compte de la conclusion des experts (V.page 7) déclara " VISCOS propriétaire des terrains sis aux quartiers: Banquious, Coudougnères et Hountagnères ."

Sentence incroyable mais vraie, ratifiée en Appel et en Cassation certainement du fait de n'avoir pas fourni à ces deux juridictions d'autres arguments que la sentence arbitrale de I605, ni avoir su donner toute sa portée au rapport impartial des experts: situation qui porte à se demander si l'avocat des 3 communes adversaires de Viscos ne jouait pas double jeu !

En effet,la connaissance du jugement de première instance,~~et avocat~~ se devait de fournir à la Cour d'Appel tous arguments et données prouvant que la forêt de Viscos était en indivision comme les autres de la Vallée. Ca pouvait être:

DEMONTRER:

que Viscos n'était pas encore née, alors que son territoire cadastral en dehors des biens particuliers mais y compris la forêt, était déjà en indivision générale Valléenne.

REPRENDRE

et compléter par des arguments peut-être plus convaincants, le rapport des experts ayant conclu:

" à la SIMULTANEITE de jouissance des parties qui a pour conséquence de vicier pour
" chacune d'elles la possession légale utile à prescrire "(page 6 deuxième attendu du jugement)....

SIMULTANEITE de jouissance que le simple bon sens interprète comme condition déterminente d'INDIVISION.

RAPPELER:

Que Viscos avait fait partie du Vic de DARRELAYGUE à 7 communes et par la suite du Vic DARAT; où dans chacune de ces Organisations territoriales Valléennes les terrains (autres que privés) étaient tous en indivision depuis la nuit des temps; et qu'en dehors d'attribution de parcelles à des particuliers défricheurs pour répondre à la surpopulation; il n'y eut jamais ni avant ni après 89, d'attribution de territoires forestiers ou autres à une quelconque communauté aujourd'hui communes.

Indivision reconnue en I85I par le même tribunal de première instance et confirmée en appel lors du procès entre: Bassis,Sazos , Grust, et leurs hameaux de : Sia. Trimbareilles et Ayrues où furent déclarés indivis les territoires de ces communautés; 20.000 hectares, est-il dit (V. page II) sans distinctions aucune de forêts ou autres.

DEMONTRER qu'avant la création des communes et du cadastre,les 3 quartiers de la forêt de Viscos n'avaient au sein de l'indivision du Vic de DARRELAYGUE ou du Vic DABAT aucune délimitation d'appartenance à quelque communauté que ce soit. N'existait à l'intérieur des Vics que des appellations de lieux en fonction des structures de l'environnement, afin de permettre aux usagers et autorités de s'y retrouver dans les conversations et réglementations des usages locaux.

PROUVER: qu'à travers la " SIMULTANEITE" de jouissance"des deux parties sur le territoire de VISCOS relevée par les experts, le fait que celle-ci exploitait seule et depuis toujours la forêt, n'était nullement un cas exceptionnel, encore moins une preuve

.../...

déterminante pour prescrire, lui en attribuer la propriété exclusive.

Bien d'autres communes disposant comme elle à l'intérieur de leurs limites cadastrales de peuplements d'affouage répondant aux besoins de leurs habitants, sans que des communes voisines démunies viennent s'y approvisionner; se trouvaient et se trouvent toujours seules à les exploiter tout en restant indivis. Gavarnie par exemple, exploite seule ses quartiers d'affouage depuis qu'elle existe.

RECHERCHER: quel régime de tutelle pratiquait l'Administration forestière sur l'ensemble des forêts Valléennes, vu que Viscos en I850 avait dû demander jusqu'à Paris, l'autorisation de couper...ID sapins dans la forêt cadastrée communale.

Administration forestière qui en Avril I893 pour faciliter son rôle est-il dit; procèda à une consultation des communes du canton leur demandant de déléguer leurs pouvoirs à la Commission Syndicale.

Réponse de VISCOS; délibération du 26/6/I893:" ...de tous temps la gestion des forêts communales de Viscos s'est opérée sans l'intervention de la Commission Syndicale et sans interruption, en conséquence l'Assemblée demande le maintien de la gestion telle qu'elle existe ".

Réponse de GRUST: délibération du 8 Mai I893:" Le Conseil Municipal reconnaissant que les forêts de la Vallée de Barèges sont indivises entre les I6 communes de cette Vallée (Barèges n'existait pas), est d'avis que les dites forêts soient administrées par la Commission Syndicale".

Ensemble de données qui accompagnées de réponses concrètes auraient changé les résultats; les sentences de la Cour d'Appel et de Cassation qui aujourd'hui sont invoquées pour accélérer "la Curée Valléenne"...en faveur de laquelle nombre de faits restent inexpliqués. Par exemple, celui du plan cadastral révisé de Viscos, où des 3 quartiers dont la propriété a été attribuée à cette commune, seul s'y trouve actuellement mentionné celui nommé BANQUIOUS; pas la moindre trace des deux autres.

Ce serait aussi connaître pourquoi lors du procès de la forêt ,VISCOS ne demanda pas la propriété exclusive de tout le territoire cadastré à son nom. A défaut d'informations sur ce point, vu qu'à l'époque l'élevage était indispensable à sa survie VISCOS dut juger plus avantageux de laisser en indivision générale le restant du territoire au-delà de la forêt pour bénéficier de l'indivision Valléenne, notamment des pacages dont elle est démunie; aussi d'aides diverses par la Commission Syndicale. Ce fut bien joué !

Par contre aujourd'hui, en regard de nouvelles orientations économiques si elle avait demandé et pu obtenir la propriété exclusive de tout son périmètre cadastral; cela lui aurait évité en I975 de demander à la Commission Syndicale l'autorisation de créer à CONQUES un stage de neige.Elle lui fut accordée par délibération de la Commission Syndicale du 2I Juillet I975 dans les termes suivants:" Faisant suite à une lettre de Mr le "Maire de Viscos, la Commission Syndicale donne son accord pour la création d'un stage de "neige sur les terrains valléens de CONQUES et le raccordement de la route de Viscos avec "la station du Béderet ".

En ces temps où chacun se réclame de la SOLIDARITE,JUSTICE,et LIBERTE, est pour le moins aberrante la prétention de GRUST(et autres) d'être propriétaire exclusive du territoire en indivision Valléenne cadastré à son nom.

PROPRIETAIRE: Mot qui en matière de foncier indivis à des relents de SEIGNEUR voulant imposer ses volontés au détriment des droits et libertés d'autrui.

INDIVISION: Est le meilleur moyen de pratiquer une SOLIDARITE durable dans l'utilisation de richesses naturelles inégalement réparties.

En regard, chez-nous parallèlement aux aspirations communales séparatistes, se créent des zones"privilégiées" pour gibier, bois de chauffage , aussi accaparements fonciers; ce, au bénéfice de particuliers qui,pas plus que quiconque, n'ont jamais participé à la création de ces zones " tombées du ciel" pour être utilisées indivisairement par le plus grand nombre.

PRIVILEGES qui à défaut par les pouvoirs publics d'y remédier, pourraient bien faire naître des Mini-89 d'auto-défense ! Avant d'en arriver là, parallèlement aux sentences à attendre des tribunaux, vu qu'il existe un MEDIATEUR national, pourquoi pas faire appel à ses suggestions.

A l'instar de SALOMON qui négligeant les textes codifiés avait proposé de couper en deux l'enfant revendiqué par une intruse et la vraie mère; celle-ci spontanément se prononçant pour la Vie; ce pourrait être à l'adresse des communes en mal de liberté ("assistée" quand même) : leur proposer de remplacer l'indivision...et leurs limites cadastrales par une clôture en barbelés électrifiés en M.T. où un...mur de BERLIN..... sans portillons !

F. ARTIGALET